

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 13/02/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TOTALENERGIES FLUIDS**

Usine d'Oudalle  
Zone industrielle du Havre  
Route du canal de Tancarville  
76430 Oudalle

Références : 20251109\_VI\_TOTALENERGIESFLUIDS\_PFASEmulseur  
Code AIOT : 0005800299

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES FLUIDS implanté Route du Canal de Tancarville 76430 Oudalle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans les actions prioritaires de l'inspection des installations classées visant à améliorer la connaissance de l'utilisation des émulseurs anti-incendie et contrôler les restrictions d'utilisation de certaines substances poly et perfluoroalkylées (PFAS) dans ces émulseurs.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES FLUIDS
- Route du Canal de Tancarville 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0005800299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TOTALENERGIES FLUIDS exploite à Oudalle une usine pétrochimique dédiée à la production de fluides industriels de haute qualité (forage, laminage, hydraulique, solvants, fluides lourds de chauffage et gazoles spécifiques).

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS mousses

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a présenté à l'inspection un état de ses stocks d'émulseur.

Les réserves d'émulseurs dédiées à la lutte contre l'incendie sont constituées, depuis avril 2025, exclusivement par l'émulseur sans fluor VERSAGARD 1x3 (émulseur dosé à 1 % dans le pré-mélange eau / émulseur).

La répartition des réserves de cet émulseur sur l'établissement est la suivante :

- la citerne de 500 Litres du véhicule de première intervention (VPI) et la réserve de 1 000 Litres de sa remorque ;
- deux Grands Récipients Vrac (GRV) de capacité unitaire de 1 000 Litres, situés au Nord de l'établissement à côté du local de protection contre l'incendie (PCI) ;
- cinq GRV situés au Sud de l'établissement ;
- un GRV à proximité du poste A.

L'exploitant a réalisé la transition vers des émulseurs sans fluor entre 2024 et 2025.

Cette transition est un élément du plan d'actions pour la recherche et la réduction des substances PFAS dans les rejets transmis le 16 septembre 2024. En effet, suite aux campagnes de mesures des PFAS dans les rejets aqueux du site conduites en septembre, octobre et novembre 2023, les investigations complémentaires de l'exploitant avaient indiqué que les substances PFAS présentes dans les rejets provenaient notamment des émulseurs utilisés jusqu'alors sur le site.

Cette transition vers des émulseurs non fluorés a été intégrée au projet de modernisation de la défense contre l'incendie de l'établissement, porté à la connaissance de l'administration en avril 2024 et encadré par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2025.

Avant la transition, la défense incendie de l'exploitant s'appuyait sur l'utilisation des émulseurs fluorés suivants :

- jusqu'en 2019, un émulseur PETROFILM ;
- jusqu'en 2025, un émulseur POLYFOAM.

Les réserves d'émulseur POLYFOAM ont été évacuées pour élimination en mai 2025. L'exploitant a transmis les bordereau de suivi de déchets. Le choix de la filière d'élimination apparaît approprié.

Le jour de la visite, un volume d'émulseur PETROFILM reste présent dans un bac vertical de l'établissement, en attente de pompage et élimination. La stratégie de lutte contre l'incendie du site ne s'appuie plus sur l'utilisation de cet émulseur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Restrictions de la substance PFOS (acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 14/04/2025, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
2	Restrictions de la substance PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 30/05/2023, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
3	Restriction de la substance PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 05/05/2025, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
4	Notification des stocks de la substance	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	PFOA	les polluants organiques persistants	
5	Restrictions des substances PFCA C9-C14	Règlement européen du 04/08/2021, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
6	Restrictions de la substance PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
7	Choix du nouvel émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3	Sans objet
10	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé la transition vers des émulseurs sans fluor au cours de l'année 2025.

Les derniers stocks d'émulseurs fluorés encore présent dans l'établissement le jour de la visite n'ont plus de rôle dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'établissement et ont vocation à être évacués vers une filière adaptée.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Restrictions de la substance PFOS (acide perfluorooctane sulfonique)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 14/04/2025, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Article 3</p> <p>1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.</p> <p>[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]</p> <p>Article 4</p> <p>1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:</p> <p>b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.</p>

## Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

### Constats :

Les interdictions d'utilisation liées à la présence de la substance PFOS ne s'appliquent pas à l'émulseur VERSAGARD (émulseur sans fluor) désormais utilisé par l'exploitant.

Les résultats des analyses sur les anciens émulseurs fluorés précédemment utilisés par l'établissement mettent en évidence les teneurs suivantes en substance PFOS :

- Émulseur PETROFILM : une teneur inférieure à 5 µg/l ;
- Émulseur POLYFOAM : une teneur inférieure à 5 µg/l.

Les résultats des analyses des émulseurs fluorés que l'exploitant a fait réaliser mettent en évidence des teneurs en substance PFOS inférieures à 5 µg/l. L'inspection constate donc que la substance PFOS était présente à une teneur inférieure au seuil de 25 ppb (25 µg/L) : elle n'est donc présente qu'à l'état de trace. Ces émulseurs fluorés ne sont donc pas concernés par l'interdiction d'utilisation au titre du règlement européen 2019/1021 pour leur teneur en substance PFOS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Restrictions de la substance PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 30/05/2023, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

### Prescription contrôlée :

#### Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

#### Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

**Constats :**

Les interdictions d'utilisation liées à la présence de la substance PFHxS ne s'appliquent pas à l'émulseur VERSAGARD (émulseur sans fluor) désormais utilisé par l'exploitant.

Les résultats des analyses sur les anciens émulseurs fluorés précédemment utilisés par l'établissement mettent en évidence les teneurs suivantes en substance PFHxS :

- Émulseur PETROFILM : une teneur inférieure à 5 µg/l ;
- Émulseur POLYFOAM : une teneur inférieure à 5 µg/l.

Les résultats des analyses des émulseurs fluorés que l'exploitant a fait réaliser mettent en évidence des teneurs en substance PFHxS inférieures à 5 µg/l. L'inspection constate donc que la substance PFHxS était présente à une teneur inférieure au seuil de 0,1 ppm (100 µg/l) : elle n'était donc présente qu'à l'état de trace. Ces émulseurs fluorés ne sont donc pas concernés par l'interdiction d'utilisation au titre du règlement européen 2019/1021 pour leur teneur en substance PFHxS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Restriction de la substance PFOA (acide perfluorooctanoïque)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 05/05/2025, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

#### **Constats :**

Les interdictions d'utilisation liées à la présence de la substance PFOA ne s'appliquent pas à l'émulseur VERSAGARD (émulseur sans fluor) désormais utilisé par l'exploitant.

Les résultats des analyses sur les anciens émulseurs fluorés précédemment utilisés par l'établissement mettent en évidence les teneurs suivantes en substance PFOA :

- Émulseur PETROFILM : une teneur de 23 µg/l - l'exploitant précise que cette concentration est équivalente à 25 µg/kg compte tenu de la densité de l'émulseur ;
- Émulseur POLYFOAM : une teneur inférieure à 5 µg/l.

Les résultats des analyses des émulseurs fluorés que l'exploitant a fait réaliser mettent en évidence :

- pour l'émulseur PETROFILM une teneur en substance PFOA égale au seuil de 0,025 mg/kg fixé au 1 de l'entrée PFOA de l'annexe I du règlement POP, mais inférieure au seuil de 1 mg/kg (1 000 ppb) fixé au 4.bis de cette entrée PFOA de l'annexe I du règlement POP qui concerne les mousses anti-incendie déjà contenues dans des systèmes. En conséquence,

- l'utilisation de cet émulseur fluoré ne sera interdite qu'à compter du 3 août 2028 ;  
pour l'émulseur POLYFOAM : une teneur en substance PFOA égale au seuil de 0,025 mg/kg. Cet émulseur n'était donc pas concerné par les restrictions d'utilisation liées à la présence de PFOA.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Notification des stocks de la substance PFOA

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

##### **Prescription contrôlée :**

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

##### **Constats :**

L'exploitant a notifié à l'autorité compétente ses stocks d'émulseurs contenant des PFOA, par courrier électronique du 2 septembre 2025.

Pour rappel, ces stocks résiduels n'ont plus de rôle dans la stratégie de lutte contre l'incendie du site et ils ont vocation à être évacués vers une filière appropriée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Restrictions des substances PFCA C9-C14

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 04/08/2021, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

##### **Prescription contrôlée :**

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances

apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

**Constats :**

Les interdictions d'utilisation liées à la présence des substance PFCA C9-C14 ne s'appliquent pas à l'émulseur VERSAGARD (émulseur sans fluor) désormais utilisé par l'exploitant.

Les résultats des analyses sur les anciens émulseurs fluorés précédemment utilisés par l'établissement mettent en évidence les teneurs suivantes en substance PFCA C9-C14 :

- Émulseur PETROFILM : une teneur inférieure à 5 µg/l pour chacune des substances PFCA C9-C14 ;
- Émulseur POLYFOAM : une teneur inférieure à 5 µg/l pour chacune des substances PFCA C9-C14.

Les résultats des analyses des émulseurs fluorés que l'exploitant a fait réaliser mettent en évidence des teneurs en substance PFC9 C9-C14 inférieures à 5 µ/l. L'inspection constate donc que les substances PFCA C9-C14 étaient présentes à une teneur inférieure au seuil au seuil de 25 ppm : elles n'étaient donc présentes qu'à l'état de trace. Ces émulseurs fluorés ne sont donc pas concernés par l'interdiction d'utilisation au titre du règlement européen REACH pour sa teneur en substance PFCA C9-C14.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Restrictions de la substance PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans :

a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ;

b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (\*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

#### **Constats :**

Les restrictions d'utilisation à venir liées à la présence des substance PFHxA ne s'appliquent pas à l'émulseur VERSAGARD (émulseur sans fluor) désormais utilisé par l'exploitant.

Les résultats des analyses sur les anciens émulseurs fluorés précédemment utilisés par l'établissement mettent en évidence les teneurs suivantes en substance PFHxA :

- Émulseur PETROFILM : une teneur de 140 µg/l ;
- Émulseur POLYFOAM : une teneur de 16 µg/l.

Les résultats des analyses des émulseurs fluorés que l'exploitant a fait réaliser mettent en évidence :

- pour l'émulseur PETROFILM une teneur en substance PFHxA supérieure au seuil de 25 ppb. En conséquence, cet émulseur fluoré sera concerné par les restrictions d'utilisation liées à la présence des substances PFHxA à compter d'avril 2026.
- pour l'émulseur POLYFOAM : une teneur en substance PFHxA inférieure au seuil de 25 ppb. Cet émulseur n'était donc pas concerné par les restrictions d'utilisation à venir liées à la présence des substances PFHxA.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 7 :** Choix du nouvel émulseur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PFAS LI – choix nouvel émulseur sans PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>  43-3-3. Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. (...) L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : - (...) - la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.  43-3-4. Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent :  - soit les valeurs données en annexe VI du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ; - soit a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Le préfet peut prescrire par arrêté préfectoral des taux d'application et durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), et, pour les liquides miscibles à l'eau, a minima un taux d'application de 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par cette norme ; (...)
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué que le choix du nouvel émulseur avait été réalisé en tenant compte des préconisations du groupe TOTALENERGIES, et en particulier des conclusions du centre de recherche TOTALENERGIES ONETECH.  L'émulseur choisi est qualifié particulièrement performants par le GESIP, avec un taux d'application expérimental de 2 l/m <sup>2</sup> /min. Pour rappel, pour dimensionner ses moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant n'a pas utilisé les formules de taux d'applications applicables exclusivement aux émulseurs s'avérant particulièrement performants, mais il a appliqué les taux d'applications forfaitaires de l'annexe 5.A de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PFAS LI – efficacité sys def inc avec émulseur sans PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique avoir réalisé des essais suite à la transition vers l'émulseur sans fluor qui ont permis de vérifier la qualité de la mousse et la portée des moyens d'intervention. En revanche, l'exploitant indique qu'il n'a pas vérifié la concentration d'émulseur dans le prémélange eau / émulseur et / ou la mousse. L'inspection a donc porté à l'attention de l'exploitant, le retour d'expérience suivant : lors de tests de dosage réalisés sur des moyens de lutte contre l'incendie d'un établissement dans le cadre d'une transition vers des émulseurs sans fluor, un dosage effectif (très) supérieur à ce qui est attendu a été mis en évidence. De telles concentrations anormalement élevées sont susceptibles d'affecter la performance des émulseurs et elles entraînent consommation plus rapide d'émulseur et donc une autonomie moindre.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier, dans un délai d'un mois, le dosage de l'émulseur pour chacun des moyens de projection. Les résultats de cette vérification seront transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Formation du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PFAS LI – formation moyens incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
<b>Constats :</b>

L'exploitant indique que la stratégie d'intervention a été modifiée dans le cadre de la modernisation de ces moyens de lutte contre l'incendie. Des entrainements des équipes avec les moyens de la défense incendie modernisée sont programmés régulièrement.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il conviendra de tenir compte des préconisations du fabricant pour l'entretien et les conditions de stockage de son stock d'émulseur (notamment la température minimale d'utilisation).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées que les conditions de stockage de l'émulseur sans fluor sont compatibles avec la température minimale d'utilisation indiquée dans sa fiche technique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Mise à jour du POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

**Thème(s) :** Risques chroniques, PFAS LI – Maj POI / stratégie incendie

**Prescription contrôlée :**

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

**Constats :**

Le document POI de l'exploitant avait été mis à jour fin 2024. Il a été transmis à l'inspection par courrier électronique du 31 décembre 2024. Le document mis à jour prend en compte les modifications liées au projet de modernisation de la défense incendie de l'établissement, portée à la connaissance de l'administration en avril 2024 et encadré par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2025.

Une nouvelle révision de ce document POI a été reçue par l'inspection en décembre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite